

**Commune de Petite-Ile**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 272 /2020****Règlementation de la voie desservant les écoles Floralies et Bougainvilliers  
à Ravine-du-Pont, à partir du chemin Jean Lépinay****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la route**Vu** le Code de la voirie routière**Vu** le Code pénal**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,**Vu** la nécessité de modifier la circulation dans la voie d'accès desservant les écoles Floralies et Bougainvilliers,**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser au maximum les usagers des groupes scolaires,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de tous autres usagers,**ARRETE :****Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 17 Août 2020, dans le cadre de la desserte des groupes scolaires Floralies et Bougainvilliers, à Ravine-du-Pont, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **A partir du chemin Jean Lépinay et ce, jusqu'au portail privé du bâtiment « Les Orangeades » :**
  - . **Accès en sens unique ; les riverains pourront accéder à L'arrière du bâtiment par le portail.**
- **A partir du portail privé :**
  - . **Accès interdit sauf bus, services d'intervention et de collecte de déchets.**
- **Interdiction de stationner sur les deux côtés de la voie.**

**Art. 2.** - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services techniques municipaux.**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Art. 4.** - Le Directeur général des services par intérim, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, Madame la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 12 Août 2020  
**P. Le Maire empêché,**  
**La 2<sup>ème</sup> Adjointe,**

Mimpe Séverin

Affiché le : 12 Août 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.